

Forestz, Claude Guynet, maistre Gaultier et Guillaume Bayotte ; et s'ilz surviennent d'ores en avant compaignons paintres ou verriers, seront tenuz de faire leurs chefz d'œuvre de l'un ou de l'autre seulement et de celluy qu'ilz voudront user, et ne pourront besongner ne devront en aucune manière sinon tant seulement d'icelluy duquel auront fait ledit chef d'œuvre et non des autres.

« Art. 33. Que nul ne sera reçu au mestier de tailleur pour estre maistre..... jusques à ce qu'il ayt fait un des chefz d'œuvre qui cy après seront déclairez..... c'est assavoir un Jhesus-Crist de pierre tout nuz, monstrant ses playes, un petit linge devant luy, ayant les playes aux mains, cousté et aux piedz, avec une couronne d'espine sur son chef, bonne contenance et piteuse comme il appartient à ladicte ymage, laquelle ymage sera de cinq pieds et demy de hault et de bonne mesure selon la haulteur, et tout après le naturel ; ou une ymage de Notre Dame tenant son enfant en ses bras, de haulteur que dessus, bonne contenance, ung maintien bien accoustré, bon drap, bonne pins-eure, et tout après le naturel ; ou autres ymages simples de semblable haulteur comme sainte Marguerite, sainte Barbe ou sainte Catherine ; ou une ystoire de deux piedz et demy de haulteur et trois piedz de large, à huit personnages bien taillez à taille ronde, et sera la dicte ystoire une prinse de Jhésus-Crist, ou ung portement de croix, ou ung batement quant fut chez Cayphe, ou quelque autre ystoire de la passion, ou quant il fut baptisé au fleuve du Jourdain par saint Jehan Baptiste, rempliz d'anges tenant ses habitz, et le tout bonne contenance et piteuse, et tout à fait comme dessus ; ou une nativité du dit Jhésus Crist donnée comme dessus.

« Art. 34. Un autre chef-d'œuvre, un saint George à